



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Vairea TEHEI et Monsieur Thierry MOSSER

Adopté en commission le 2 mai 2024  
Et en assemblée plénière le 7 mai 2024

20/2024

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° 002087 / PR  
(NOR : TRA23203472LP)

08 AVR 2024

CESEC  
COURRIER ARRIVÉ

N° 310

Observations :

- 8 AVR. 2024

Papeete, le

à

Madame la Présidente du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes

**P. J.** : Un projet de loi du Pays  
Un exposé des motifs  
Un tableau synoptique

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

  
Moetai BROTHERSON



## EXPOSÉ DES MOTIFS

La partie III du code du travail polynésien règlemente les conditions d'emploi et plus particulièrement les durées de travail. Afin de préserver la santé des salariés, il est prévu des durées de travail journalières et hebdomadaires maximales, ainsi que des repos obligatoires.

Il existe deux types de dérogations :

- **Les dérogations en fonction des secteurs d'activités** : elles concernent des secteurs justifiant de contraintes spécifiques tels que l'aérien, le secteur médical ou encore le secteur social. Ainsi, le secteur social peut par exemple aller jusqu'à 12 heures de travail journalier au lieu de 10 heures.
- **Les dérogations temporaires en cas d'urgence** : elles autorisent le dépassement des durées maximales (quotidienne ou hebdomadaire) de travail ou la dérogation au repos journalier ou hebdomadaire obligatoire pour certaines situations d'urgence.

Actuellement, trois situations entrent dans ce cadre :

- prévenir des accidents imminents ;
- organiser des mesures de sauvetage ;
- réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.

A cette occasion, la prolongation de la durée de travail est illimitée le 1<sup>er</sup> jour nécessitant des travaux urgents mais limitée à 2 heures les jours suivants. Les heures effectuées sont rémunérées au tarif normal. Cette dérogation s'applique de plein droit pour l'employeur, sous réserve d'informer les instances représentatives du personnel et l'inspecteur du travail des circonstances, de la durée et des modalités de recours. La durée du travail ne doit toutefois pas dépasser 60 heures par semaine (article Lp. 3211-15).

Le repos hebdomadaire quant à lui peut être suspendu. Un repos compensateur sera octroyé d'une durée égale au repos supprimé. L'employeur doit informer l'inspecteur du travail de sa décision de suspension. Les salariés de moins 18 ans ne sont pas concernés.

Le projet de loi du pays concerne le second type de dérogations prévu aux articles Lp. 3211-16 et Lp. 3222-21 du code du travail.

**Aux articles LP 1<sup>er</sup> et LP 2**, il est proposé d'élargir ces dispositions puisque, la notion d'urgence, telle que rédigée, ne concerne que les entreprises, des travaux ou une situation de sauvetage. La recherche d'un enfant en fugue, l'accompagnement d'un enfant aux urgences, ou l'évasan d'une personne sont autant de situations qui ne rentrent pas dans ce cadre dérogatoire. Il s'agit pourtant de situations fréquentes dans le secteur social ou du transport aérien.

Ainsi, il est proposé de remplacer dans les deux articles, cités ci-dessus, mais également dans les titres, les termes « *travaux urgents* » par « *interventions urgentes* » afin d'englober les situations d'urgence ayant pour but de prendre en charge des personnes en difficulté.

Il est également proposé les modifications suivantes :

- au même titre que le repos hebdomadaire (article Lp. 3222-24), la dérogation aux durées maximales de travail n'est pas permise pour les travailleurs de moins de 18 ans. C'est la raison pour laquelle la mention de l'article Lp. 3241-6 est supprimée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article

Lp. 3211-16. Cette suppression est en cohérence avec l'article Lp. 3211-14 qui prévoit l'interdiction d'appliquer les dérogations aux travailleurs de moins de 18 ans ;

- rajouter un cas d'intervention urgente à savoir, prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé, physique ou mentale des personnes : le personnel des établissements médico-sociaux pourront ainsi intervenir dans le cas d'une fugue ou d'une hospitalisation d'urgence.

Cette modification répond non seulement à la demande du secteur social mais également à la demande du secteur de l'aérien intervenant dans le cadre des évasans.

- dans le cadre des réparations des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments, il est indiqué que ces accidents doivent « compromettre le fonctionnement de la structure. » On ne parle plus d'entreprise mais de structure afin d'englober aussi bien les structures parapubliques que les structures du secteur privé.

Il est précisé par ailleurs que la dérogation vaut également pour les salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première structure. En effet, cette dernière doit parfois solliciter les compétences d'une autre structure pour effectuer les travaux de réparation.

**A l'article LP 3**, il est proposé d'abroger l'article Lp. 3241-9 qui prévoit une dérogation pour travail de nuit des travailleurs de moins de 18 ans, en vue de prévenir les accidents imminents ou réparer les accidents survenus.

Cette abrogation va dans le sens de la préservation de la santé des travailleurs de moins de 18 ans pour éviter que ces derniers ne travaillent la nuit (20 heures à 6 heures), sur simple préavis.

La dérogation prévue à l'article Lp. 3241-8 est suffisante et est mieux encadrée (avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et autorisation de l'inspecteur du travail à titre exceptionnel).

**Aux articles LP 4 et LP 5**, les modifications apportées à l'article Lp. 3211-16 impactent les articles Lp. 4121-9, Lp. 5611-3 et Lp. 5613-1. Ces derniers renvoient aux situations de l'article Lp. 3211-16 (qui est inclus dans la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III). Afin d'éviter de réécrire les dispositions à chaque modification de cette partie du code du travail, il est judicieux de viser la sous-section 3 concernée.

Le projet de texte a été soumis pour avis aux partenaires sociaux lors de la concertation globale tripartite, le 12 décembre 2023.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA23203472LP-3)

Relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

**Article LP 1.** - La section 4 du chapitre I du titre I livre II de la partie III du code du travail relative à la durée maximale du travail est ainsi modifiée :

1) L'intitulé du paragraphe 1 de la sous-section 3 est remplacé par « Dérogation temporaire pour interventions urgentes ».

2) L'article Lp. 3211-16 est ainsi modifié :

« Article Lp. 3211-16 : La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà des limites fixées aux articles Lp. 3211-1, Lp. 3211-11, Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13 dans le cas d'interventions urgentes, dont l'exécution immédiate est nécessaire, soit pour :

1. prévenir des accidents imminents ;
2. prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé, physique ou mentale des personnes ;
3. assurer des mesures de sauvetage ;
4. réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant le fonctionnement de la structure. Cette dérogation vaut également pour les salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première. »

**Article LP 2.** - La section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la partie III du code du travail relative aux dérogations est ainsi modifiée :

1) L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 est remplacé par « Interventions urgentes » ;

2) L'article Lp. 3222-21 est ainsi modifié :

« Article Lp. 3222-21 : Le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel sollicité dans le cadre d'interventions urgentes dont l'exécution immédiate est nécessaire, soit pour :

1. prévenir des accidents imminents ;
2. prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé, physique ou mentale des personnes ;
3. assurer des mesures de sauvetage ;
4. réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant le fonctionnement de la structure. Cette faculté de suspension s'applique aussi aux salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première. » ;

3) Le premier alinéa de l'article Lp. 3222-22 est abrogé.

**Article LP 3.** - A la section 3 du chapitre unique du titre IV du livre II de la partie III du code du travail relative au repos quotidien et travail de nuit, l'article Lp. 3241-9 est abrogé.

**Article LP 4.** - Au chapitre I du titre II du livre I de la partie IV relatif à la santé et sécurité au travail, l'article Lp. 4121-9 est ainsi modifié :

« Article Lp. 4121-9 : Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail. »

**Article LP 5.** - Le titre I du livre VI de la partie V relatif à la lutte contre le travail illégal est ainsi modifié :

1) Au chapitre I relatif au travail clandestin, le point 1. de l'article Lp. 5611-3 est ainsi rédigé :

« 1. les interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail. » ;

2) Au chapitre III relatif au prêt de main-d'œuvre, le dernier alinéa de l'article Lp. 5613-1 est ainsi modifié :

« Est également exclu de cette interdiction, le prêt de main-d'œuvre qui s'organise dans le cas d'interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



TABLEAU SYNOPTIQUE – INTERVENTIONS URGENTES

**PARTIE III : CONDITIONS D'EMPLOI**

LIVRE II : Durée du travail, repos et congés

Titre I : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires de travail

Chapitre I : Durée du travail

Section 4 : La durée maximale du travail

Sous-section 3 : Dérogations

Paragraphe 1 : Dérogation temporaire pour interventions urgentes

Version actuelle	Proposition de modifications	Observations
<p><b>Article Lp. 3211-16</b> La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà des limites fixées aux articles Lp. 3211-1, Lp. 3211-11, Lp. 3211-12, Lp. 3211-13 et Lp. 3241-6 dans le cas de <b>travaux urgents</b>, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.</p>	<p><b>Article Lp. 3211-16</b> La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà des limites fixées aux articles Lp. 3211-1, Lp. 3211-11, Lp. 3211-12 et Lp. 3211-13 et <del>Lp. 3241-6</del> dans le cas d'<b>interventions urgentes</b>, dont l'exécution immédiate est nécessaire, soit pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. prévenir des accidents imminents ;</li> <li>2. <b>prévenir un risque d'atteinte à la sécurité, à la santé, physique ou mentale des personnes ;</b></li> <li>3. <b>assurer</b> des mesures de sauvetage ;</li> <li>4. réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant <b>le fonctionnement de la structure. Cette dérogation vaut également pour les salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première.</b></li> </ol>	<p>Lp. 3211-1 : 39h/semaine Lp. 3211-11 : 10h/jour Lp. 3211-12 : 48h/semaine Lp. 3211-13 : 46h/12semaines Lp. 3241-6 : -18 ans = 8h/jour</p>

Lp. 3211-1 : 39h/semaine

Lp. 3211-11 : 10h/jour

Lp. 3211-12 : 48h/semaine

Lp. 3211-13 : 46h/12semaines

Lp. 3241-6 : -18 ans = 8h/jour

TABLEAU SYNOPTIQUE – INTERVENTIONS URGENTES

Titre II : Repos et jours fériés		
Chapitre II : Repos hebdomadaire		
Section 2 : Dérogations		
Sous-section 2 : Dérogation au principe du repos hebdomadaire		
Paragraphe 3 : <b>Interventions urgentes</b>		
Version actuelle	Proposition de modification	Observation
<p><b>Article Lp. 3222-21</b> Le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de <b>travaux urgents</b> dont l'exécution immédiate est nécessaire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. organiser des mesures de sauvetage ;</li> <li>2. prévenir des accidents imminents ;</li> <li>3. réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de <b>l'entreprise</b>.</li> </ol>	<p><b>Article Lp. 3222-21</b> Le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel <b>sollicité dans le cadre d'interventions urgentes</b> dont l'exécution immédiate est nécessaire, soit pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. prévenir des accidents imminents ;</li> <li>2. <b>prévenir un risque d'atteinte à la sécurité, à la santé, physique ou mentale des personnes ;</b></li> <li>3. <b>assurer</b> des mesures de sauvetage ;</li> <li>4. réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et <b>compromettant le fonctionnement de la structure. Cette faculté de suspension s'applique aussi aux salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première.</b></li> </ol>	<p>Transposition des modifications apportées à l'article Lp. 3211-16</p>
<p><b>Article Lp. 3222-22</b> <del>Cette faculté de suspension s'applique non-seulement aux salariés de l'entreprise où ces travaux sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.</del> Les salariés dont le repos hebdomadaire est suspendu bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.</p>	<p><b>Article Lp. 3222-22</b> Les salariés dont le repos hebdomadaire est suspendu bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.</p>	<p>Le premier alinéa de cet article est transposé au 4. de l'article Lp. 3222-21 pour une meilleure lisibilité</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE – INTERVENTIONS URGENTES

Titre IV : Dispositions particulières aux jeunes travailleurs		
Chapitre unique : Dispositions relatives aux jeunes travailleurs		
Section 3 : Repos quotidien et travail de nuit		
Version actuelle	Proposition de modification	Observation
<p><b>Article Lp. 3241-9</b>            Il peut être dérogé, sur simple préavis, à l'article Lp. 3241-7 en ce qui concerne les travailleurs âgés de 16 ans à 18 ans en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus.</p>	<p><del>Article Lp. 3241-9</del>  <del>Il peut être dérogé, sur simple préavis, à l'article Lp. 3241-7 en ce qui concerne les travailleurs âgés de 16 ans à 18 ans en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus.</del></p>	<p>Suppression de l'article Lp. 3241-9            Dérogation pour travail de nuit en vue de prévenir les accidents imminents ou réparer les accidents survenus.  <b>Motif</b> : préserver la santé des travailleurs de moins de 18 ans pour éviter que ces derniers ne travaillent la nuit (20h à 6h), sur simple préavis.            La dérogation prévue à l'article Lp. 3241-8 est suffisante et est mieux encadrée (avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et autorisation de l'inspecteur du travail à titre exceptionnel).</p>

TABLEAU SYNOPTIQUE – INTERVENTIONS URGENTES

PARTIE IV : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
LIVRE I : Dispositions générales		
Titre II : Principes généraux de prévention		
Chapitre I : Obligations de l'employeur		
<p><b>Article Lp. 4121-9</b> Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents du travail graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage aux personnes.</p>	<p><b>Article Lp. 4121-9</b> Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail.</p>	<p>Transposition des modifications apportées à l'article Lp. 3211-16</p>
PARTIE V : L'EMPLOI		
LIVRE VI : Le travail illégal		
Titre I : La lutte contre le travail illégal		
Version actuelle	Proposition de modification	Observation

## TABLEAU SYNOPSIS – INTERVENTIONS URGENTES

<p><b>Article Lp. 5611-3</b> Sont exclus des interdictions visées aux articles Lp. 5611-2 et Lp. 5611-7 ;</p> <p>1. les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage ;</p> <p>2. la réparation de dommages causés aux logements des particuliers du fait de la survenance d'une catastrophe naturelle.</p>	<p><b>Article Lp. 5611-3</b> Sont exclus des interdictions visées aux articles Lp. 5611-2 et Lp. 5611-7 ;</p> <p>1. les <b>interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail</b> ;</p> <p>2. la réparation de dommages causés aux logements des particuliers du fait de la survenance d'une catastrophe naturelle.</p>	<p>Transposition des modifications apportées à l'article Lp. 3211-16</p>
---	--	--

TABLEAU SYNOPTIQUE – INTERVENTIONS URGENTES

<p><b>Article Lp. 5613-1</b></p> <p>Est interdite toute opération à but lucratif ayant pour objectif exclusif le prêt de main- d'œuvre, à l'exclusion du travail temporaire prévu par le chapitre II du titre III du livre II de la partie I et de tout autre dispositif prévu dans le présent code.</p> <p>Est également exclu de cette interdiction, le prêt de main-d'œuvre qui s'organise dans le cas de <b>travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.</b></p>	<p><b>Article Lp. 5613-1</b></p> <p>Est interdite toute opération à but lucratif ayant pour objectif exclusif le prêt de main- d'œuvre, à l'exclusion du travail temporaire prévu par le chapitre II du titre III du livre II de la partie I et de tout autre dispositif prévu dans le présent code.</p> <p>Est également exclu de cette interdiction, le prêt de main-d'œuvre qui s'organise dans le cas d'<b>interventions urgentes, prévues à la sous-section 3 de la section 4 du chapitre I du titre I du livre II de la partie III relative aux dérogations à la durée maximale du travail.</b></p>	<p>Transposition des modifications apportées à l'article Lp. 3211-16</p>
---	---	--

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2087/PR du 8 avril 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **même jour**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes** ;

Vu la décision du bureau réuni le **9 avril 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation-emploi » en date du **2 mai 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **7 mai 2024**, l'avis dont la teneur suit :



## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes.

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le code du travail fixe des durées maximales de travail afin de protéger la santé et la sécurité des salariés. Ces dernières doivent obligatoirement être respectées par les entreprises sous peine de sanction. Tout salarié a droit à des temps de pause et des temps de repos dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Toutefois, des dispositions spécifiques et des dérogations peuvent s'appliquer en fonction du secteur d'activité de l'entreprise, de l'âge du salarié ou encore de l'existence de dispositions particulières.

La durée maximale de travail correspond au temps de travail maximal qu'un salarié peut accomplir pendant une période donnée. Cette durée maximale du temps de travail nécessite de prendre en compte le temps de travail effectif du salarié, c'est-à-dire le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et ne peut pas vaquer librement à ses occupations personnelles<sup>1</sup>.

En Polynésie française, la réglementation en vigueur fixe la **durée légale du travail effectif** des salariés à **39 heures par semaine et limite la durée** du travail à **10 heures par jour**, à **48 heures hebdomadaires** ainsi qu'à une durée moyenne hebdomadaire de **46 heures sur toute période de 12 semaines consécutives**<sup>2</sup>.

**A défaut de conventions collectives**, toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale de 39 heures par semaine est considérée comme **heure supplémentaire**<sup>3</sup> et donne lieu à une rémunération spécifique<sup>4</sup>.

Le salarié a droit à une durée minimum de **11 heures consécutives de repos par jour**<sup>5</sup> et de **24 heures consécutives de repos par semaine** qui est en principe le dimanche<sup>6</sup>. Il est en effet interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié<sup>7</sup>.

L'exposé des motifs rappelle que **deux types de dérogations** existent pour dépasser ces durées maximales de travail ou pour déroger au repos obligatoire (journalier ou hebdomadaire) :

1. les dérogations **en fonction des secteurs d'activités** justifiant de contraintes spécifiques tels que l'aérien, le secteur médical ou encore le secteur social. Ainsi, ce dernier peut par exemple aller jusqu'à 12 heures de travail journalier au lieu de 10 heures selon certaines conditions<sup>8</sup> ;
2. les dérogations **temporaires pour des cas de travaux urgents** qui concernent l'ensemble des secteurs d'activité et pour lesquelles :
  - s'agissant du dépassement de la durée maximale du travail :
    - la prolongation est illimitée le 1<sup>er</sup> jour nécessitant des travaux urgents mais limitée à 2 heures les jours suivants (art. Lp. 3211-17) ;

<sup>1</sup> Tel que défini à l'art. Lp. 3211-5 du code du travail.

<sup>2</sup> Art. Lp. 3211-1 et Lp. 3211-11 à Lp. 3211-13 du code du travail.

<sup>3</sup> Art. Lp. 3211-3 du code du travail.

<sup>4</sup> Art. Lp. 3211-4 et Lp. 3332-1 à Lp. 3332-6 du code du travail.

<sup>5</sup> Art. Lp. 3221-1 du code du travail.

<sup>6</sup> Art. Lp. 3222-2 à Lp. 3222-3 du code du travail.

<sup>7</sup> Art. Lp. 3222-1 du code du travail.

<sup>8</sup> Art. A.3213-21 à A. 3213-23 du code du travail.

- les heures effectuées sont rémunérées au tarif normal (art. Lp. 3211-18) ;
- le bénéfice de cette dérogation est de plein droit pour l'employeur, sous réserve d'informer les représentants du personnel et d'aviser l'inspecteur du travail des circonstances, de la durée et des modalités de recours et ce, dans les meilleurs délais (art. Lp. 3211-19) ;
- la durée du travail ne doit pas dépasser 60 heures par semaine (art. Lp. 3211-15) ;
- en matière de repos, le repos quotidien ne peut être réduit en deçà de 9 heures et le repos hebdomadaire pouvant être suspendu, après information de l'inspecteur du travail, doit faire l'objet d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.
- les salariés de moins de 18 ans ne sont pas concernés ;
- les facultés de dérogation ou de suspension s'appliquent également aux salariés d'une structure intervenant pour le compte de la première.

Le projet de loi du pays a pour principal objet de **modifier ce second type de dérogations dites « temporaires pour travaux urgents »**, au travers des articles Lp. 3211-16 du code du travail, pour le dépassement des durées maximales du travail, et Lp. 3222-21 pour la suspension du repos hebdomadaire.

Pour l'heure, ces dispositions ne sont en effet applicables qu'en matière de « *travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour **prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise*** ».

Il est aujourd'hui proposé d'**élargir** ces dispositions en remplaçant :

- les termes « *travaux urgents* » par « **interventions urgentes** » afin d'englober et d'ajouter les situations d'urgence ayant pour but de **prendre en charge des personnes en difficulté** pour « **prévenir un risque d'atteinte à la sécurité, à la santé, physique ou mentale des personnes** » ;
- la notion d'« *entreprise* » par celle de « **structure** » afin que soient prises en compte aussi bien « *les structures parapubliques que les structures du secteur privé* ».

Aux termes de l'exposé des motifs, « *cette modification répond non seulement à la demande du secteur social mais également à la demande du secteur de l'aérien intervenant dans le cadre des évènements* ». Il s'agit en effet de faire entrer, dans ce cadre dérogatoire, les cas d'urgence de « *recherche d'un enfant en fugue, l'accompagnement d'un enfant aux urgences, ou l'évasan d'une personne* », situations réputées « *fréquentes dans le secteur social ou du transport aérien* » selon l'exposé des motifs.

Les auteurs du projet de texte auditionnés ont précisé qu'il s'agit plus particulièrement d'une demande émanant de la Fédération des Organismes Socio-Educatifs (FOSE) pour « *régulariser des situations* ».

Enfin, l'exposé des motifs rappelle que le projet de texte a fait l'objet d'une concertation tripartite le 12 décembre 2023.

### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Au regard du projet de loi du pays qui lui est soumis, l'institution formule les observations et recommandations suivantes :

## **1. Sur l'élargissement des dérogations aux interventions urgentes (articles LP 1<sup>er</sup> et LP 2) :**

### **1.1 L'état de la réglementation et de son application :**

Pour rappel, en l'état de la réglementation en vigueur, les durées maximales de travail ainsi que le repos hebdomadaire peuvent faire l'objet, selon les articles Lp. 3211-16 et Lp. 3222-21 du code du travail, de dérogations dans le cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.

Ces mesures prises dans le cadre des modalités prévues à l'article Lp. 3211-19 précité, font l'objet, pour les heures de travail accomplies à ce titre, d'une rémunération au tarif normal et, pour le repos suspendu, d'un repos compensateur.

Selon les rédacteurs du projet de texte, l'exemple récent d'un cas de dérogation concerne la panne électrique survenue à la Punaruu qui a nécessité des travaux urgents. Le cas d'une mesure de sauvetage dans le cadre d'une cyberattaque peut également entrer dans ce type de situations.

Bien que les dispositions réglementaires permettent une « réquisition » des salariés en cas d'urgence, les partenaires sociaux interrogés estiment que leur application se fait généralement en bonne entente entre les employeurs et les salariés concernés sur la base du volontariat.

**Aussi, le CESEC retient que les dérogations pour travaux urgents sont temporaires, peu fréquentes et qu'il s'agit, selon la direction du travail, « de situations particulières dont le caractère urgent est très ponctuel » ainsi que de mesures qui n'ont fait l'objet d'aucun litige ou contestation en particulier.**

### **1.2 Concernant le secteur « socio-éducatif » :**

Comme indiqué précédemment, le projet de loi du pays a pour principal objet de répondre à une demande de la FOSE visant à ce que le code du travail couvre les situations d'urgence dans le cadre de la prise en charge du public accueilli dans les établissements socio-éducatifs (et non « *médico-éducatifs* » comme le suggère l'exposé des motifs, ces derniers n'exerçant leurs missions uniquement en journée). Il peut en effet s'agir, pour le personnel de ces établissements, d'accompagner des enfants aux urgences ou chez le médecin, d'aider à la recherche d'enfants ou d'adolescents en fugue et ce, de manière fréquente.

Il convient à ce titre de rappeler que la FOSE regroupe des organismes socio-éducatifs à but non lucratif du secteur social et éducatif de Polynésie française qui gèrent des services et des établissements œuvrant dans le domaine de l'action sociale et éducative en faveur de publics en difficulté.

Au titre de l'année 2023, les chiffres clés communiqués par cette fédération sont les suivants :

- 14 foyers d'hébergement ;
- 238 salariés ;
- 89 bénévoles (56 bénévoles dirigeants et 33 bénévoles de terrain) ;
- 1 223 personnes accueillies ;
- 6 700 personnes accompagnées.

Ce sont des foyers ouverts 24h/24h tout au long de l'année qui sont parfois confrontés à un public instable et des conditions de travail difficiles.

Or, depuis plusieurs années, la fédération œuvre sans relâche auprès des autorités du Pays afin que les compétences exigées dans ce secteur soient acquises ou renforcées par la formation en vue d'une meilleure professionnalisation. Elle sollicite également que le code du travail soit adapté aux conditions de travail de ces salariés et que les métiers de ces établissements socio-éducatifs soient plus attractifs.

Il est notamment question d'aboutir, à terme, à l'élaboration d'un véritable code de l'action sociale polynésien ainsi que d'un statut des « Mères SOS », qui assurent l'accompagnement affectif et éducatif des enfants dont elles ont la charge et ce, 24 heures sur 24.

Pour l'heure, outre le fait de dépendre de subventions publiques, les établissements d'accueil se heurtent à des problèmes récurrents de gestion de personnel notamment concernant le travail de nuit avec une impossibilité, compte tenu des effectifs, d'exercer en binôme. En outre, le secteur est confronté à une fuite du personnel qualifié devant la tâche à accomplir et la rudesse des conditions de travail. De ce fait, se pose un problème de renouvellement pérenne tant des équipes dirigeantes bénévoles que de certaines catégories de salariés permanents.

Il en va également de la qualité des services d'aide à ces populations qui nécessitent pourtant un encadrement élevé avec un minimum de personnes devant assurer, 24h/24h, une permanence afin d'accueillir ou d'héberger ces populations dans de bonnes conditions.

Selon la FOSE, le projet de texte tel que proposé ne répond pas de manière pleinement satisfaisante à leurs attentes. Par exemple, il ne règle pas la problématique des « Mères SOS » ni la situation des personnels accompagnant les enfants lors de sorties sociales ou pédagogiques dépassant la durée légale du travail.

Toutefois, il constitue une avancée qui permettra, dans l'immédiat, de rassurer et de sécuriser le personnel concerné des établissements socio-éducatifs.

**Pour le CESEC, les organismes socio-éducatifs sont des acteurs essentiels dans l'accompagnement des personnes en difficulté et constituent de réels partenaires du Pays.**

**De ce fait, l'institution approuve l'objectif du projet de loi du pays de régulariser la situation des dirigeants et des salariés de ces établissements qui interviennent dans les cas d'urgence auxquels ils sont confrontés de manière récurrente.**

Elle note toutefois que cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une partie du code du travail dont les dispositions dérogatoires sont applicables à l'ensemble des secteurs d'activité de manière exceptionnelle, temporaire et ce, moyennant une rémunération au tarif normal ou un repos compensateur pour les salariés.

De même, ces dispositions nécessitent, il convient de le rappeler, des démarches administratives qui peuvent s'avérer contraignantes pour l'employeur (information, dans les meilleurs délais, de l'inspection du travail et des représentants du personnel et justification des circonstances) notamment si les interventions urgentes s'effectuent de manière fréquente, ce qui est le cas du secteur socio-éducatif.

En outre, selon les syndicats de salariés auditionnés, le code du travail dispose d'un certain nombre d'outils permettant de gérer des situations d'urgence tels que l'astreinte.

**Aussi, ces mesures paraissent, dans l'immédiat, répondre en partie à la demande de la FOSE pour sécuriser les dirigeants et les salariés des établissements socio-éducatifs.**

**Toutefois, le CESEC préconise qu'une réflexion soit menée rapidement sur la possibilité de réserver, dans le code du travail, des dispositions spécifiques relatives aux personnels des foyers et organismes socio-éducatifs, ainsi qu'aux autres services d'aide à la personne nécessitant un suivi permanent de publics fragiles (gardes à domicile des personnes malades ou non autonomes, établissements recevant des personnes âgées en perte d'autonomie).**

Le CESEC relève à cet effet qu'une section dédiée au secteur social existe en matière de durée de travail, dans le chapitre III du titre I du livre II de la partie III du code du travail, mais qu'elle ne dispose d'aucune disposition législative.

La partie réglementaire comporte bien, quant à elle, des dispositions consacrées au secteur social prévoyant que la durée quotidienne maximale du travail peut être portée à 12h, dans les

établissements relevant du secteur socio-éducatif ou du secteur médico-social<sup>9</sup> et ce, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif ou d'accord d'entreprise ou, à défaut d'accord, de l'absence de refus écrit de chaque salarié concerné<sup>10</sup>.

**Pour le CESEC, ces parties relatives à la durée du travail dans le secteur social méritent d'être complétées et adaptées à ces structures de type associatif, tributaires de subventions publiques et surtout, exerçant des missions spécifiques auprès de personnes en difficulté.**

L'institution préconise à cet effet qu'un bilan d'étape des impacts des nouvelles dispositions relatives aux dérogations pour interventions urgentes soit établi de manière à analyser le nombre de demandes de dérogations par secteur d'activité. D'autres établissements, dont les activités sont l'aide aux personnes, sont effectivement susceptibles de recourir à ce type de mesures.

Les représentants des salariés craignent en effet que ces nouvelles dispositions n'incitent certains employeurs à abuser de ces dérogations aux principes de bases posés en matière de durée du travail et de repos.

**Enfin, le CESEC estime que le Pays, compte tenu du caractère très spécifique de ces métiers, devrait mettre en place un statut particulier, en s'inspirant d'autres dispositions au sein du code du travail comme celles concernant le statut des marins-pêcheurs et également celles relatives au secteur de la manutention portuaire.**

**En tout état de cause, le sujet des salariés du secteur socio-éducatif doit être abordé rapidement par le Pays de même que les travaux visant à formaliser un code de l'action sociale et un statut des « Mères SOS » et ce, en concertation étroite avec les acteurs concernés.**

### 1.3 Concernant le secteur aérien :

Bien que le secteur aérien soit cité par l'exposé des motifs en tant que demandeur d'un tel dispositif en plus du secteur social, le CESEC constate que ce secteur n'est pas directement concerné par ce projet de texte.

D'une part, selon l'un des syndicats de salariés auditionnés, le secteur aérien dispose déjà d'une convention collective et de mesures spécifiques en matière de gestion des évasans, ces derniers étant classés dans les aléas d'exploitation (art. 42.6 de la convention collective du secteur aérien). Il explique à cet effet qu'il y a un risque que les nouvelles dispositions du projet de texte perturbent la bonne mise en œuvre des accords obtenus après négociations.

D'autre part, selon le MEDEF et l'entreprise auditionnée au titre de ce secteur, aucune demande particulière concernant un tel dispositif n'a été faite auprès du Pays par le secteur aérien.

Néanmoins, l'entreprise précitée a souhaité sensibiliser l'institution sur la problématique qu'elle rencontre concernant les contrats de travail à temps partiel de son personnel au sol (au nombre de près de 300) et le risque de requalification de ces contrats à temps plein (3 litiges étant pendants devant le tribunal du travail). Elle a précisé avoir fait des démarches auprès du Pays en janvier dernier afin que des adaptations soient prises au niveau du code du travail et des durées de travail concernant la gestion de ces contrats.

**Aussi, le CESEC insiste sur la nécessité, pour le Pays, de bien mesurer l'impact de ces nouvelles dispositions d'ordre général sur l'ensemble des autres secteurs au regard notamment des dispositions spécifiques qui s'appliquent à chacun d'eux, qu'elles soient d'ordre réglementaire ou conventionnel.**

---

<sup>9</sup> Art. A. 3213-21 du code du travail.

<sup>10</sup> Art. A. 3213-23 du code du travail.

## **2. Sur les autres mesures de modifications proposées :**

### **2.1 S'agissant des jeunes de moins de 18 ans et le travail de nuit (article LP 3) :**

A l'article LP 3 du projet de loi du pays, il est proposé d'abroger l'article Lp. 3241-9 du code du travail qui prévoit une dérogation pour travail de nuit des travailleurs de moins de 18 ans, en vue de prévenir les accidents imminents ou réparer les accidents survenus.

Aux termes de l'exposé des motifs, « *cette abrogation va dans les sens de la préservation de la santé des travailleurs de moins de 18 ans pour éviter que ces derniers ne travaillent la nuit (20 heures à 6 heures), sur simple préavis* ». Il est ajouté en outre que la dérogation déjà prévue à l'article Lp. 3241-8 est suffisante et mieux encadrée car nécessitant l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ainsi qu'une autorisation de l'inspecteur du travail à titre exceptionnel.

**Le CESEC comprend la nécessité de supprimer la dérogation pour travail de nuit applicable aux travailleurs de moins de 18 ans en cas d'accidents matériels d'autant que cette dernière n'est pas assortie de conditions telles que par exemple l'indisponibilité d'adultes ou le droit à un repos compensateur dans les jours qui suivent l'incident.**

**Il relève en outre que le recours aux jeunes de moins de 18 ans par les entreprises s'effectue principalement dans le cadre de l'apprentissage.**

### **2.2 Sur les mises en cohérence des dispositions relatives au travail clandestin (articles LP 4 et LP 5) :**

Le projet de texte propose, *in fine*, de mettre en cohérence les articles Lp. 4121-9, Lp. 5611-3 et Lp.5613-1 du code du travail relatifs au travail clandestin, en remplaçant les références aux « *travaux urgents* » par celles relatives aux « *interventions urgentes* » eu égard aux modifications apportées à l'article Lp. 3211-16 précité.

Le CESEC constate qu'à l'instar des dispositions relatives aux travaux urgents en vigueur, les interventions urgentes pourront s'effectuer même en cas de situation de travail clandestin. **Aussi, recommande-t-il que le Pays veille à ce que ces situations illégales soient réglées parallèlement aux formalités liées aux demandes de dérogations pour interventions urgentes.**

## **IV - CONCLUSION**

Le projet de loi du pays a pour principal objet d'élargir les cas de dérogations possibles dans certaines situations d'urgence pour dépasser les durées maximales de travail ou déroger au repos obligatoire dont les principes sont fixés par le code du travail afin de préserver la santé et la sécurité des salariés.

D'après l'exposé des motifs, cette proposition a pour objet de répondre tant aux attentes du secteur social qu'à celles du secteur aérien en permettant de faire entrer, dans ce cadre dérogatoire, les cas d'interventions d'urgence en vue de prévenir un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé, physique ou mentale des personnes.

Aussi, s'agissant de la mesure d'élargissement proposée, le CESEC :

- retient que les dérogations actuellement en vigueur pour « *travaux urgents* » sont peu fréquentes et n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucun litige particulier ;
- estime que les organismes socio-éducatifs sont des acteurs essentiels dans l'accompagnement des personnes en difficulté et constituent de réels partenaires du Pays ;
- approuve l'objectif du projet de loi du pays de permettre à ces établissements de mobiliser en toute légalité leurs salariés dans les situations d'urgence auxquelles ils sont confrontés de manière récurrente ;

- recommande que soit rapidement mis en place un statut particulier dédié aux personnels des foyers et organismes socio-éducatifs ainsi qu'à ceux des entreprises et établissements assurant des missions d'aide à la personne ;

- suggère que les sections relatives à la durée du travail dans le secteur social soient complétées et adaptées à ces structures de type associatif, tributaires de subventions publiques et exerçant des missions spécifiques auprès de personnes en difficulté ;

- préconise, que le sujet des salariés du secteur socio-éducatif soit rapidement abordé par le Pays, de même que les travaux visant à formaliser un code de l'action sociale et un statut des « Mères SOS » et ce, en concertation étroite avec les acteurs concernés ;

- insiste sur la nécessité, pour le Pays, de mesurer l'impact de ces nouvelles dispositions d'ordre général sur l'ensemble des autres secteurs, notamment le secteur aérien non directement concerné par ce projet de texte, au regard des dispositions spécifiques qui s'appliquent à chacun d'eux, d'ordre réglementaire ou conventionnel, et ce afin d'identifier de possibles abus de la part de certains employeurs.

Enfin, s'agissant des autres mesures proposées, l'institution :

- comprend la nécessité de supprimer la dérogation pour travail de nuit applicable aux travailleurs de moins de 18 ans en cas d'accidents matériels d'autant que cette dernière n'est pas assortie de conditions particulières et relève que le recours aux jeunes de moins de 18 ans par les entreprises s'effectue principalement dans le cadre de l'apprentissage ;

- recommande que le Pays veille à ce que les situations de travail illégal soient réglées parallèlement aux formalités liées aux dérogations pour interventions urgentes.

**Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif à la dérogation temporaire aux durées maximales du travail dans le cadre d'interventions urgentes.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	49
Pour :	.....	46
Contre :	.....	00
Abstentions :	.....	03

## ONT VOTÉ POUR : 46

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	LAO	Diego
06	MOSSER	Thierry
07	NOUVEAU	Heirangi
08	PLEE	Christophe
09	ROIHAU	Andréa
10	TREBUCQ	Isabelle
11	TROUILLET	Mere

### Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	ONCINS	Jean-Michel
03	POHUE	Patrice
04	SOMMERS	Eugène
05	TAEATUA	Edgar
06	TEHEI	Vairea
07	TIFFENAT	Lucie
08	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	MONTFORT	Christophe
05	PEREYRE	Moea
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	TEFAATAU	Karl
08	TEMAURI	Yvette
09	THEURIER	Alain
10	UTIA	Ina

### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea



**Représentants des archipels**

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

**SE SONT ABSTENUS : 03**

**Représentants des salariés**

01	FONG	Félix
02	TERIINOHORAI	Atonia
03	TEUIAU	Avaiki

4 (quatre) réunions tenues les :  
16, 18, 22 avril et 2 mai 2024  
par la commission « Éducation - emploi »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-ADAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |             |          |                 |
|-------------|----------|-----------------|
| ▪ RAOULX    | Raymonde | Présidente      |
| ▪ YIENG KOW | Diana    | Vice-présidente |
| ▪ TAEATUA   | Edgar    | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |          |         |
|----------|---------|
| ▪ TEHEI  | Vaiera  |
| ▪ MOSSER | Thierry |

**MEMBRES**

- |                     |             |
|---------------------|-------------|
| ▪ BUTTAUD           | Thierry     |
| ▪ CHUNG TIEN        | Tahia       |
| ▪ DROLLET           | Florence    |
| ▪ HAUATA            | Maximilien  |
| ▪ LAI               | Marguerite  |
| ▪ LAO               | Diego       |
| ▪ LUCIANI           | Karel       |
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU | Moana       |
| ▪ MONTFORT          | Christophe  |
| ▪ NORMAND           | Léna        |
| ▪ NOUVEAU           | Heirangi    |
| ▪ ONCINS            | Jean-Michel |
| ▪ PLEE              | Christophe  |
| ▪ PORLIER           | Teikinui    |
| ▪ TEFAATAU          | Karl        |
| ▪ TEHEIURA          | Gisèle      |
| ▪ TEMAURI           | Yvette      |
| ▪ TEUIAU            | Avaiki      |
| ▪ TREBUCQ           | Isabelle    |
| ▪ UTIA              | Ina         |
| ▪ VITRAC            | Marotea     |
| ▪ WANE              | Maeva       |

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

- |            |         |                                      |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ LORILLOU | Tekura  | Conseillère technique                |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

La Présidente et les membres de la commission « Éducation - emploi » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle (MFT) :
  - **Madame Maire FREBAULT**, chargée de mission
  
- ✚ Au titre de la Direction du travail (TRAV) :
  - **Madame Loetitia HIU**, cheffe de service
  - **Madame Miriane LEW FAI**, responsable des affaires juridiques
  
- ✚ Au titre des Syndicats des salariés :
  - **Madame Avaiki TEUIAU**, secrétaire générale de la Confédération syndicale « *A tia i mua* »
  - **Madame Lucie TIFFENAT**, secrétaire générale de la Confédération syndicale « *Otahi* »
  
- ✚ Au titre d'Air Tahiti :
  - **Madame Raina TURNER**, directrice des ressources humaines
  
- ✚ Au titre de la Fédération des organismes sociaux éducatifs (FOSE) :
  - **Monsieur Eddie COWAN**, président
  - **Madame Maiana BAMBRIDGE**, vice-présidente
  - **Monsieur Ludovic DUPONT**, directeur du village d'enfant SOS